

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4141)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par

M. Brindeau, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot , M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , un justificatif de l'administration d'un vaccin contre la covid-19 ou un document attestant de leur rétablissement à la suite d'une contamination par »

les mots :

« ou un document attestant de leur rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ou, lorsque l'ensemble de la population nationale aura accès au vaccin contre la covid-19, un justificatif de l'administration d'un vaccin contre ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire l'alinéa 3 afin de prévoir expressément que la nécessité d'être vacciné pour effectuer certains déplacements ne pourra entrer en vigueur que lorsque l'ensemble de la population pourra avoir accès à ce vaccin.